

pour toutes par la succession, et aucun héritier n'était obligé de payer deux fois; en 1906, M. Gouin a inventé un machinisme savant qui soutire à l'héritier direct ou collatéral, au-delà d'un certain chiffre, une taxe additionnelle de 1 à 3 pour cent en ligne directe, et de 1 à 5 pour cent en ligne collatérale. De sorte que, avec la machine de M. Gouin, un fils pourrait être forcé de payer une taxe de 8 p. c. pour toucher à la succession de son père, et tel autre héritier pourrait être appelé à payer une taxe de 14 pour cent, avant d'entrer en possession des biens qui lui sont légués.

Et le trésorier provincial a encore trouvé moyen de faire peser plus lourdement encore cette taxe sur le citoyen en permettant de son autorité privée au collecteur du revenu d'imposer, à son profit personnel, à l'héritier une charge additionnelle de \$0.50 par chacun des lots mentionnés dans le certificat qu'il est par la loi obligé de livrer. On se rappelle comment à la dernière session, l'hon. M. Weir fit cette révélation stupéfiante, à la suite d'un pressant interrogatoire de l'hon. M. LeBlanc.

On pourrait démontrer encore que M. Gouin a alourdi et remanié la taxe sur les corporations commerciales (Statut 6 Édouard VII, ch. 10). Et c'est à la même fructueuse session de 1906 que M. Gouin a fait voter la taxe sur les transports d'actions. (6 Édouard VII, ch. 12).

Subside Fédéral

Même à la session dernière, le gouvernement n'a pas manqué d'alourdir encore la taxe de quelque façon, lorsque pourtant il était enfin assuré d'un subside fédéral augmenté.

Puisque l'augmentation du subside fédéral aux provinces nécessite une taxe additionnelle sur le peuple de la part du gouvernement d'Ottawa, n'aurait-elle pas dû amener une réduction proportionnelle de la part du gouvernement de Québec?

Et pourquoi, non plus, n'a-t-on pas profité de la circonstance pour agiter et résoudre la tant vieille question de la remise des droits d'accise au gouvernement provincial?

Les Dépenses

L'hon. M. Marchand, dans son discours du budget du 7 février 1899, formulait ainsi les deux principaux articles du programme libéral: Administrer avec la plus stricte économie en diminuant les dépenses, et sans l'imposition de taxes nouvelles. Nous avons vu avec quelle impudeur le second article de ce programme, celui relatif à l'impôt, a été violé. Au point de vue des